

كتاب المرأة المسلمة - فرنسي

La jurisprudence relative à la femme



جمعية الدعوة بالزلفي

جمعية الدعوة والإرشاد وتوعية الجاليات بالزلفي

هاتف: ٤٢٢٤٤٦٦ - ١٦ فاكس: ٤٢٣٤٤٧٧ - ١٦



La jurisprudence relative à la femme musulmane

كتاب المرأة المسلمة - فرنسي

Traduit par
Bureau de la Coopérative à Az-Zulfi

إعداد
جمعية الدعوة والإرشاد وتوعية الجاليات بالزلفي

ترجم بالتعاون مع



معهد البحوث والدراسات الاستشارية
Institute for Research and Consulting Studies

La jurisprudence relative à la femme musulmane

Le statut de la femme en Islam

Avant d'aborder le sujet des droits de la femme en Islam, il est intéressant de montrer l'attitude des communautés précédentes envers la femme, et de savoir comment les femmes étaient traitées dans chacune de ces communautés.

Les Grecs considéraient la femme comme une marchandise destinée à la vente et à l'achat ; elle n'avait aucun droit, ni à l'héritage, ni de gérer ses biens. En revanche, l'homme jouissait de tous les droits. Le célèbre philosophe Grec Socrate dit à ce sujet : *« L'existence de la femme est la source majeure de la destruction du monde ; la femme est semblable à un arbre empoisonné dont l'apparence est jolie, mais lorsque les oiseaux mangent de celui-ci, ils meurent instantanément !! »*

Les Romains croyaient que la femme n'avait pas d'esprit et cette dernière n'avait chez eux aucune

importance ni droit. Leur devise était : « La femme n'a pas d'esprit. » En outre, ils châtaient les femmes en leur versant de l'huile bouillie sur le corps, attachées à des colonnes. Plus encore, ils attachaient des femmes innocentes aux queues des chevaux et les faisaient galoper le plus rapidement possible jusqu'à que la femme meurt.

Les Indiens avaient la même vision de la femme que les Romains ; de plus, ils brûlaient la veuve après la mort de son mari.

Les Chinois assimilaient la femme à de l'eau douloureuse qui lave le bonheur et l'argent ! L'homme chinois avait le droit de vendre son épouse, mais aussi de l'enterrer vivante.

Les Juifs la considéraient comme une malédiction, parce qu'elle avait persuadé Adam et l'avait poussé à manger de l'arbre interdit. Ils croient que cette dernière devient impure lors de ses menstrues, qu'elle souille la maison et tout objet touché par elle. La femme n'hérite pas de son père si elle a des frères.

Les Chrétiens considéraient la femme comme un démon. À ce propos, un de leurs prêtres a dit : « *La femme n'appartient pas au genre des êtres humains.* » Le saint chrétien Bonaventure a dit également : « *Quand vous voyez la femme, ne pensez pas que vous voyez un être humain, ni un être sauvage, mais ce que vous voyez c'est Satan en personne, et ce que vous entendez c'est le souffle du serpent.* » Les femmes, selon le droit commun anglais, ne furent comptées comme citoyennes qu'au milieu du siècle précédent ; elles n'avaient pas de droit personnel, ni le droit à la propriété, même pas leur propre vêtement. Le parlement écossais a publié en 1576 : « *Il est interdit d'accorder à la femme le droit à l'autorité sur une chose.* » De même, le parlement anglais à l'époque d'Henri VIII a prohibé à la femme la lecture de l'Évangile car cette dernière est impure ! Et en 1586, les français se réunirent dans un congrès pour discuter sur le thème de la femme, à savoir si elle est un être humain ou non ?! Ils conclurent qu'elle est bien un être humain, mais qui a été créée pour servir l'homme. La loi anglaise jusqu'avant l'année 1805 autorisait à l'homme de vendre sa femme, et son prix était

fixé à une valeur égale à six pennys (un demi-shilling)¹.

Les Arabes avant l'ère islamique, méprisaient la femme. Cette dernière n'héritait pas, n'avait pas de droits, et ils ne prenaient pas soin d'elle ; pire encore, beaucoup d'entre eux enterraient leurs filles vivantes.

L'Islam arriva ultérieurement pour enlever toutes ces formes d'injustices que la femme avait subies, et pour montrer qu'elle a le même statut que l'homme, qu'elle possède des droits comme les hommes en possèdent. Allah –à Lui la Transcendance– dit : *(Ô hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des peuples et des tribus, pour que vous vous entreconnaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient, Parfaitement Connaisseur)* [Sourate les Appartements, V 13] ; et Il –Exalté soit-Il– a dit : *(Et quiconque, homme ou femme, fait de bonnes œuvres, tout en étant croyant... les voilà ceux qui entreront au paradis;*

¹ Monnaie anglaise qui vaut aujourd'hui un centième de livre.

et on ne leur fera aucune injustice, fût-ce d'un creux de noyau de datte) [Sourate les Femmes, V 124]. Il a dit également : *(Et Nous avons enjoint à l'homme de bien traiter ses parents)* [Sourate l'Araignée, V 8]

De plus, le Messager d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Celui qui a la foi la plus parfaite parmi les fidèles est celui qui a le meilleur comportement, et les meilleurs parmi vous sont ceux qui ont le meilleur comportement envers leurs femmes* » [Tradition rapportée par Tirmidhî 1082]. La tradition nous informe aussi qu'un homme vint demander au Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui: « *Qui mérite en priorité ma bienfaisance ?* » Le Prophète répondit : « *C'est ta mère.* » L'homme demanda : « *Puis qui ?* » Il répondit : « *Ta mère.* » L'homme demanda : « *Puis qui ?* » Le Prophète répondit : « *Ta mère.* » L'homme demanda : « *Puis qui ?* » Le Prophète répondit : « *Ton père* » [Tradition rapportée par Boukhâri 5971 et Mouslim 2548]. Ceci est un bref résumé de la vision de l'Islam envers la femme.

Droits généraux de la femme

La femme possède des droits communs qu'elle doit connaître, et qu'on doit lui reconnaître, afin qu'elle puisse jouir de ces droits où et quand elle le souhaite. Ces droits communs sont :

1- **Le droit à la propriété** : la femme a le droit de posséder des logements, des fermes, des usines, des jardins, de l'or, de l'argent, du bétail, et ce, quel que soit son statut : épouse, mère, fille ou sœur.

2- **Le droit de se marier**, de choisir son mari, de demander le divorce (*khul'*) et de divorcer si elle subit un préjudice. Ce sont des droits immuables.

3- **Le droit à l'apprentissage** de tout ce que lui est obligatoire à connaître, comme la connaissance d'Allah –à Lui la Transcendance–, la connaissance des rites et leurs descriptions, la connaissance des droits, des mœurs et des comportements exemplaires qu'elle doit observer. Tout ceci rentre dans le cadre de la Parole d'Allah –Exalté soit-Il– : ***(Sache donc qu'il n'y a point de divinité (digne d'adoration) en dehors d'Allah)*** [Sourate Muhammad, V 19] et de Son Messager – Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–

: « *Rechercher le savoir est le devoir de tout musulman* » [Tradition rapportée par Ibn Maja 220]

4- Le droit de faire don de ses biens comme elle le souhaite : cette dernière subvient à ses propres besoins et aux besoins de qui elle veut : son époux, ses enfants, ou ses parents, tant que ses dépenses ne relève pas du gaspillage. En outre, elle a dans ce domaine les mêmes droits que les hommes.

5- Le droit d'aimer et de détester : elle aime les femmes vertueuses et leur rend visite avec le consentement de son époux –si elle est mariée–, tout comme elle leur offre des cadeaux. De plus, elle peut entretenir avec elles une correspondance, s'informer de leur situation, les soulager en cas d'affliction. Pareillement, elle a le droit de détester les femmes perverses, et de les délaissier pour Allah –Exalté soit-Il.

6- Le droit au testament : elle peut léguer –à qui elle veut– le tiers de sa fortune au cours de sa vie et on doit respecter son testament après sa mort, sans aucune objection. Car le testament est un

droit personnel commun à condition que la valeur du legs ne soit pas supérieure au tiers de la fortune, aussi bien pour la femme que pour l'homme. En outre, la femme a dans ce domaine les mêmes droits que les hommes ; en effet, personne ne peut se passer de la récompense d'Allah.

7- Le droit du choix de sa tenue vestimentaire : la femme peut porter de la soie ou de l'or suivant son gout, alors que leur port est interdit aux hommes. Toutefois, il n'est pas permis à celle-ci de se déshabiller ou de se dévoiler en public, en portant un habit qui ne couvre que la moitié ou moins de son corps, ou en découvrant sa tête, ou sa gorge et sa poitrine, sauf devant qui il est permis de le faire.

8- Le droit de s'embellir pour son époux : en se maquillant de noir autour des yeux, en mettant du rouge à lèvres ou de la poudre sur les pommettes, en portant sa plus belle tenue et ses bijoux les plus merveilleux. En somme, elle peut s'habiller à son goût, mais en s'écartant des tenues vestimentaires spécifiques aux mécréantes ou aux prostituées, afin de s'éloigner des préjugés et de l'erreur.

9- **Le droit de se nourrir** : elle peut manger et boire de tout ce qui est bon et délicieux, il n'y a point de différence entre la femme et l'homme sur ce sujet : ce qui est licite pour les hommes l'est pour les femmes, ainsi que ce qui est interdit aux hommes l'est pour les femmes, Allah –Exalté soit-Il– dit : *(Et mangez et buvez ; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès)* [Sourate al-'Araf, V 31]. Ce discours Divin est adressé aux deux sexes sans distinction.

Les droits de la femme sur son époux

Parmi les droits particuliers de la femme, il y a ses droits sur son époux. Ce sont des droits qu'elle a obtenus en contrepartie des droits de son époux sur cette dernière : l'obéissance à son mari sans désobéir à Allah et à Son Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, la préparation de son repas, l'entretien de sa couche, l'allaitement de ses enfants et leur éducation, préserver les biens et l'honneur [de son mari], et s'embellir pour lui par tout moyen licite et permis.

Voici quelques droits obligatoires de la femme sur son époux, que les croyantes doivent connaître,

afin de les demander sans honte, ni gêne, et que l'époux doit obligatoirement accorder entièrement à cette dernière, à moins que celle-ci ne lui fasse grâce de certains droits. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance)***

[Sourate la Vache, V 228]. Ses droits sur lui sont :

1- Subvenir à ses besoins essentiels selon sa situation financière, difficile ou aisée. Cette subvention englobe : l'habillement, la nourriture, la boisson, la santé et le logement.

2- Préserver l'honneur de sa femme et protéger sa personne, ses biens et sa religion. En effet, l'époux a autorité sur elle et donc l'obligation d'une autorité sur une chose implique de la préserver et d'en prendre soin.

3- Lui enseigner les points indispensable de sa religion, et en cas d'incapacité, il doit lui permettre d'assister aux assises de science dans les mosquées, ou dans les universités ou autres, à condition qu'il n'y ait pas de tentation et de préjudice sur l'un des deux conjoints.

4- La bonne relation : Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Et comportez-vous convenablement envers elles)*** [Sourate les Femmes, V 19]. Parmi les aspects de la bonne relation : que l'époux ne prive pas sa femme de son droit au plaisir, qu'il ne l'offense pas avec des propos injurieux ou en la méprisant. De même, il ne l'empêche pas de rendre visite à ses proches tant qu'il n'y a pas de tentation ; qu'il ne la charge pas de tâches au-delà de sa capacité, et qu'il soit bienfaisant envers elle dans ses propos et ses comportements. En effet, le Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– a dit : « *Le meilleur d'entre vous est celui qui se comporte le mieux vis-à-vis de sa femme. Et je suis, pour ma part, le meilleur d'entre vous envers mes épouses* » [Tradition rapportée par Tirmidhî 3830].

Le voile

L'Islam a toujours pris soin de protéger la famille contre la dissociation et l'égarement, et il l'a entourée d'une enceinte solide de bons comportements et de mœurs afin de préserver les esprits sains et la communauté propre de toute passion et tentation. En effet, l'Islam a posé des barrières pour empêcher tout ce qui stimule les

désirs et invite à la tentation ; c'est pour cela qu'il a ordonné aux hommes et aux femmes de baisser leurs regards.

Effectivement, Allah a légiféré le port du voile pour la femme afin de l'honorer, de protéger son honneur de l'indifférence et du mépris, de l'écarter des perturbateurs et des esprits malades ; aussi, pour la préserver de ceux qui ne connaissent pas la valeur de la vertu, et pour fermer la porte de la tentation causée par le regard empoisonné, pour entourer la dignité de la femme et sa pudeur d'une enceinte d'hommage et de respect.

Les savants musulmans sont unanimes sur le fait que le port du voile est une obligation pour la femme, et cette dernière doit obligatoirement couvrir son corps et ne pas dévoiler sa beauté et ses attraits en présence d'hommes étrangers. Toutefois, les savants sont partagés sur l'obligation de couvrir le visage et les deux mains. Or, plusieurs textes coraniques et prophétiques démontrent l'obligation du port du voile et sa délimitation, et chacun s'appuie sur certains de ces textes, en orientant l'argumentation de l'autre lorsqu'il voit que celle-ci s'oppose à la sienne.

Parmi les textes qui montrent l'obligation du port du voile :

Allah –Exalté soit-Il– dit : *(Et si vous leur demandez quelque objet, demandez-le leur derrière un rideau ; c'est plus pur pour vos cœurs et leurs cœurs)* [Sourate les Coalisés, V 53]. Il –Glorifié soit-Il– dit : *(Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux)* [Sourate les Coalisés, V 59]. Il dit également : *(Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leurs voiles sur leurs poitrines ; et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères...)* [Sourate la Lumière, V 31]

Parmi les traditions rapportées du Prophète –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, 'Aïcha –qu'Allah l'agrée– l'épouse du Prophète a rapporté : « *Les femmes croyantes assistaient avec l'Envoyé d'Allah à la prière de l'aube, couvertes de leurs habits, puis retournaient chez elles après avoir*

accompli la prière, sans que personne ne les reconnaisse à cause de l'obscurité » [Tradition rapportée par Boukhâri 578 et Mouslim 645].

Elle a aussi rapporté : « *Les gens passaient près de nous, tandis que nous étions avec l'Envoyé d'Allah –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui– en état de sacralisation, et lorsqu'ils arrivaient à notre hauteur, chacune de nous rabattait son grand voile au-dessus de sa tête sur son visage, et lorsqu'ils nous dépassaient ; nous nous découvrons [nos visages]* » [Tradition rapportée par Abou Dawoud 1562 et Ahmad 22894]

Elle a aussi dit : « *Qu'Allah accorde la miséricorde à la première génération des femmes émigrées, lorsqu'Allah –à Lui la Transcendance– a fait descendre : **(et qu'elles rabattent leurs voiles sur leurs poitrines)**, elles déchirèrent leurs habits et se couvrirent la tête.* » [Tradition rapportée par Boukhâri]

Les textes sur ce thème sont nombreux et, malgré la divergence au sujet du visage, les savants sont unanimes sur le fait qu'en situation de nécessité, la femme est autorisée à découvrir son visage, comme par exemple quand elle rencontre un

médecin, en cas de maladie. Par ailleurs, ils sont unanimes sur le fait qu'elle ne doit pas dévoiler son visage lors de la crainte de tentation, et même ceux qui sont d'avis que découvrir le visage est permis disent qu'elle doit obligatoirement voiler son visage dans cette situation. Et à notre époque où la perversion a dépassé toute limite et est généralisé, la crainte de tentation est plus que présente. Surtout quand on voit que la plupart des femmes qui découvrent leurs visages se maquillent le visage et les yeux, et cela est interdit à l'unanimité.

L'Islam a interdit également à la femme la mixité avec des hommes étrangers, cela, afin de préserver les mœurs, les familles et l'honneur. L'Islam insiste sur la prévention et l'obstruction de tout ce qui conduit à la tentation et à la persuasion. Or, la sortie de la femme hors du foyer familial le visage dévoilé et sa mixité avec des hommes amplifie les convoitises, facilite la perversion, et la rend vulnérable à tous. Allah –Exalté soit-Il– dit : ***(Restez dans vos foyers ; et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'Islam)*** [Sourate les Coalisés, V 33] et Il dit aussi : ***(Et si vous leur***

demandez quelque objet, demandez-le leur derrière un rideau)

En outre, le Prophète –Paix et bénédiction d’Allah sur Lui– a strictement interdit la mixité entre les hommes et les femmes et a fermé tous les chemins qui conduisent à cela, même dans les lieux de cultes et les rites.

Toutefois, la femme peut être contrainte de sortir de chez elle pour aller dans des endroits où il y a des hommes, soit parce qu’elle a besoin de faire des achats et que cette dernière ne trouve personne pour les accomplir, soit pour faire du commerce afin de subvenir à ses propres besoins et à ceux qui sont à sa charge. Par conséquent, pour ceci et d’autres nécessités, elle peut aller en ces lieux, mais en faisant attention à bien respecter les limites de la législation religieuse, de sorte qu’elle sorte voilée, en cachant ses atours et en s’éloignant des hommes autant que possible.

Parmi les législations que l’Islam a instituées pour garantir la protection de la famille et des mœurs, l’interdiction de se trouver dans l’intimité avec une femme étrangère. En effet, le Messager –Paix

et bénédiction d'Allah sur Lui– a insisté sur l'interdiction à un homme de se retrouver seul avec une femme étrangère sans la présence de son mari ou de l'un de ses tuteurs, car le démon est soucieux de corrompre les esprits et les mœurs.

La jurisprudence relative aux menstruations et aux lochies

Temps et durée des menstruations

1- La fourchette d'âge où les femmes ont en général leur période menstruelle s'étend de 12 à 50 ans. Il se peut que la femme ait ses menstrues avant ou après cette fourchette de temps, en fonction de son état, de son environnement et du milieu dans lequel elle vit.

2- La durée de la période menstruelle est au minimum d'un jour et une nuit (24 heures), et au maximum de quinze jours.

Les menstrues chez la femme enceinte : Dans la plupart des cas, lors d'une grossesse, l'écoulement du sang des menstrues de la femme cesse. Toutefois, si la femme enceinte constate un écoulement de sang, par exemple deux ou trois jours avant l'accouchement, accompagné de douleur, il s'agit de lochies ; et si cela se produit longtemps avant l'accouchement ou bien juste avant l'accouchement, mais sans douleurs ni

écoulement d'eau, il ne s'agit alors pas de lochies ni de menstrues.

Les cas survenant aux menstrues

Les cas particuliers survenant lors des menstrues sont de différents types :

Le premier : *augmentation ou diminution.* Par exemple, une femme qui a habituellement une période menstruelle de six jours, puis s'aperçoit que l'écoulement de sang se poursuit un septième jour, ou à l'inverse, une femme qui a habituellement une période menstruelle de sept jours, puis s'aperçoit que l'écoulement de sang s'interrompt au sixième jour...

Le deuxième : *avance ou retard.* Par exemple, une femme qui a habituellement sa période menstruelle en fin de mois, puis qui soudainement à ses règles en début de mois, ou vice-versa. Dans cette situation, si elle reconnaît les caractéristiques habituelles du sang des menstrues, elle est en état de menstrues, et lorsque l'écoulement de sang cesse, elle retrouve sa pureté, quelle que soit la durée de ses menstrues et que ce soit en avance ou en retard par rapport à sa période habituelle.

Le troisième : un écoulement jaunâtre ou sombre, de sorte qu'elle constate que la couleur du sang tend vers la pâleur du pus, ou qu'il soit brun foncé entre le jaune et le noir. Si cela se produit au cours d'une période habituelle de menstrues ou après, mais sans discontinuité et avant la pureté, il s'agit des menstrues. En revanche, si cela se produit après la pureté, il ne s'agit pas des menstrues.

Le quatrième : L'écoulement discontinu du sang des menstrues de sorte qu'elle constate un écoulement de sang et un dessèchement par intermittence. On a alors deux situations :

La première : si l'écoulement de sang se produit continuellement, il s'agit d'une métrorragie, et donc cette dernière prendra le statut de la femme en état de métrorragie.

La deuxième : si cela lui survient de temps à autre et qu'ensuite, elle retrouve un état de pureté. La rupture de l'écoulement du sang un jour avant la fin de sa période menstruelle ne signifie pas forcément qu'elle est en état de pureté, sauf si cette dernière le constate, soit par la fin de la période habituelle des règles, soit en voyant le

liquide blanchâtre émis par le vagin à la fin de cette période.

Le cinquième : *le dessèchement du sang*, de sorte que la femme ne constate qu'un écoulement visqueux. Dans ce cas, si cela arrive pendant la période des menstrues ou après celle-ci, sans discontinuité et avant la pureté, il s'agit des menstrues ; en revanche, si cela se produit après avoir retrouvé l'état de pureté, il ne s'agit pas des menstrues.

Les actes interdits lors de la menstruation

Premièrement : *la prière* : pendant cette période, la prière n'est pas obligatoire pour la femme. Il lui est interdit d'accomplir la prière, qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire, et si elle l'accomplissait, celle-ci serait invalide. En revanche, si elle se retrouve en état de pureté avant la fin ou au début de la période prescrite d'une des prières obligatoires, de sorte qu'elle aurait pu prier au moins une unité de prière complète, cette prière lui devient obligatoire. Par exemple, une femme qui a eu ses menstrues après le coucher du soleil, d'une durée équivalente à une unité de prière, avant d'avoir accompli la prière de

Maghrib, devra, lorsqu'elle se retrouvera en état de pureté, obligatoirement rattraper cette prière, parce qu'elle était en état de pureté lors de l'entrée de son heure et aurait pu accomplir au moins une unité de prière avant d'avoir ses règles. Si par exemple, une femme se retrouve en état de pureté avant le lever du soleil, d'une durée équivalente à une unité de prière complète, elle devra, après avoir pris son bain rituel, rattraper la prière de l'aube, parce qu'elle était en état de pureté avant la sortie de l'heure de cette prière obligatoire d'une durée permettant d'effectuer une unité de prière entière.

Quant à l'invocation d'Allah, l'imploration de Sa Grandeur, Sa Glorification, Sa Louange, dire « Au Nom d'Allah » avant de manger ou autres, la lecture de livres de jurisprudence, ou de hadith, l'évocation, et dire ensuite « Amin » et écouter la récitation du Coran, tout cela est permis à la femme. De même, qu'il lui est permis, pendant ses menstrues, de réciter le Coran par cœur sans toucher le Coran. Il n'y a pas de mal toutefois, qu'elle le touche, si elle a besoin de réviser ce qu'elle a appris ou veut corriger ses erreurs, mais

en portant des gants ou autre et pas directement avec sa main.

Deuxièmement : *le jeûne* : il est interdit à la femme en période menstruelle de jeûner, qu'il s'agisse d'un jeûne obligatoire ou surérogatoire, et si elle jeûne, celui-ci sera invalide. Elle devra, par la suite, rattraper les jours obligatoires de jeûne non jeûnés. Dans le cas où ses menstrues surviennent pendant une journée de jeûne, ce jour de jeûne est annulé, même si cela survient juste avant le coucher du soleil, et elle doit rattraper ce jour. Dans le cas où elle ressent un écoulement de sang avant le coucher du soleil sans toutefois ne voir le sang qu'après le coucher, son jeûne est complet et valide. Par ailleurs, si l'aube apparaît alors qu'elle est en état de menstrues, le jeûne de ce jour est invalide, même si elle retrouve son état de pureté juste après son apparition ; en revanche, si elle redevient pure avant l'aube, mais qu'elle ne prend le bain rituel qu'après son apparition, le jeûne de ce jour est jugé valide.

Troisièmement : *la circumambulation autour de la Ka'ba* : il est interdit à la femme en période de menstrues, de circuler autour de la Maison, que ce

soit pour les tours obligatoires ou surrogatoires, et si elle les accomplit, cela ne sera pas valide. Toutefois, les autres rites du pèlerinage comme les allers-retours entre les monts as-Safa et al-Marwa, le stationnement à ‘Arafat, passer la nuit à Mina et Muzdalifa, le jet des cailloux et autres, tous ces actes ne lui sont pas interdits. En outre, si la femme effectue la circumambulation alors qu’elle est en état de pureté, puis que ses menstrues s’écoulent immédiatement après la circumambulation ou pendant les allers-retours, il n’y a pas d’objection.

Quatrièmement : *rester dans la mosquée* : tant que la femme est en période de menstrues, il lui est interdit d’entrer à la mosquée et d’y rester.

Cinquièmement : *les rapports charnels* : il est interdit à l’homme d’avoir des rapports charnels avec sa femme pendant ses règles et à cette dernière de se laisser faire. En dehors de ceci, – grâce à Allah– tous les actes atténuant les envies sont permis, tel que les baisers, la serrer dans ses bras, les prémices du rapport sans toutefois le commettre.

Sixièmement : le divorce : il est interdit à l'époux de répudier sa femme pendant sa période menstruelle ; s'il la répudie il aura donc désobéi à Allah et à Son Messager –Paix et bénédiction d'Allah sur Lui–, et aura commis un péché. En outre, il devra obligatoirement reprendre sa femme jusqu'à ce qu'elle retrouve sa pureté, puis il la répudiera s'il le veut. Par ailleurs, il lui est préférable de la laisser chez lui jusqu'à l'arrivée de ses prochaines règles et d'attendre qu'elle redevienne pure ; ensuite, s'il le désire, il la répudie ou non.

Septièmement: l'obligation du bain : à la fin de la période menstruelle, la femme doit obligatoirement prendre un bain rituel afin de purifier l'ensemble de son corps. Par ailleurs, elle n'est pas tenue, lors du bain, de détacher ses cheveux sauf s'ils sont bien attachés de sorte que l'eau ne pénètre pas jusqu'aux racines. Dans le cas où les règles s'arrêtent pendant la période d'une des prières obligatoires, elle s'empressera de prendre son bain rituel afin d'accomplir cette prière en son heure. Et si toutefois cela survient en voyage et qu'elle ne trouve pas d'eau ou qu'il y a de l'eau, mais qu'elle ne peut l'utiliser par peur de

tomber malade ou pour cause de maladie, alors, elle effectuera les ablutions sèches en remplacement du bain rituel jusqu'à ce qu'elle retrouve sa santé ; dès lors, elle effectuera le bain rituel.

La métrorragie et la jurisprudence relative à celle-ci

La métrorragie, chez la femme, est une hémorragie permanente, de sorte que l'écoulement de sang est continu ou qu'il s'interrompt pour une courte durée, un ou deux jours par mois. Certains savants voient que l'écoulement de sang au-delà de quinze jours est considéré comme une métrorragie, sauf si cela devient régulier chez la femme. Trois situations se présentent en cas de métrorragie :

1- *La femme qui a une période menstruelle régulière chaque mois avant que ne survienne la métrorragie* : dans ce cas, elle se base sur la durée de ses menstrues habituelles. En outre, pendant cette période, elle est considérée comme en état de menstrues, et en dehors de celle-ci en état de métrorragie. Par exemple : une femme qui a ses règles habituelles les six premiers jours de chaque mois, puis est atteinte de métrorragie, de

sorte qu'elle souffre d'écoulement de sang permanent, se considèrera en état de menstrues les six premiers jours de chaque mois. Au-delà de cela, il s'agira de métrorragie. En outre, cette femme ne priera pas pendant toute la période habituelle de ses règles et après cela, elle prendra son bain rituel et priera, même si toutefois elle s'aperçoit d'un écoulement de sang.

2- *La femme qui n'a pas de période menstruelle régulière connue avant que ne survienne la métrorragie* : de sorte que l'écoulement de sang (métrorragie) soit permanent, dès la première menstruation. Dans ce cas présent, elle devra faire la distinction entre la période menstruelle caractérisée par un écoulement de sang (sombre, épais, nauséabond) et la période de métrorragie, lorsque l'écoulement de sang ne présente pas les caractéristiques précédentes. Par exemple : une femme qui arrive, dès sa première menstruation, à faire la distinction, en constatant que la couleur du sang tend vers le noir pendant dix jours, puis redevient rouge le reste du mois, ou qu'il soit épais pendant dix jours et le reste du mois plus fluide, ou qu'il a une odeur spécifique aux menstrues pendant dix jours et que cette odeur

disparaît le reste du mois. En outre, sa période de menstruation dure tant que le sang est noir, épais, nauséabond ; en dehors de cela il s'agit de métrorragie.

3- *La femme qui n'a pas de période menstruelle connue et ne fait pas de distinction précise*, de sorte qu'elle souffre de métrorragie permanente dès ses premières règles et que les caractéristiques du sang qui s'écoule sont identiques ou perturbées, alors cette femme doit suivre la durée habituelle des règles chez la majorité des femmes –c'est-à-dire six ou sept jours de chaque mois– en commençant la période à partir du moment où elle a constaté l'écoulement du sang. Au-delà de ce délai il s'agit de métrorragie.

La jurisprudence relative à la métrorragie

Les règles relatives à la métrorragie sont identiques à celles relatives à l'état de pureté. En outre, la femme atteinte de métrorragie ne diffère de la femme en état de pureté que dans ce qui suit :

1- Elle doit accomplir les ablutions mineures pour chaque prière prescrite après l'entrée de son horaire.

2- Au moment où elle veut accomplir les ablutions, elle nettoie les traces de sang écoulé, et applique une languette de coton sur son sexe pour protéger des écoulements de sang.

Les lochies et la jurisprudence relative à celles-ci

Les lochies signifient l'écoulement de sang que l'utérus rejette à cause de l'accouchement, soit pendant celui-ci ou après, ou deux ou trois jours avant les contractions. La femme retrouve son état de pureté lors de la rupture de l'écoulement du sang. Toutefois, si le sang continue de s'écouler après quarante jours, elle prendra son bain rituel au quarantième jour, car ceci est la durée maximale des lochies, sauf si cela correspond à sa période menstruelle ; alors, elle s'abstient de prier et autre jusqu'à la fin des règles ; ensuite, elle prendra un bain rituel. Le saignement qui suit l'accouchement n'est considéré comme lochies que si le fœtus a une forme humaine. En outre, si la femme fait une fausse couche d'un fœtus dont la forme humaine n'est pas complète, le sang qui s'écoule n'est pas celui des lochies, mais plutôt dû à une hémorragie. Par conséquent, la femme aura le statut de celle atteinte de métrorragie. Sachant

que la durée minimum pour que le fœtus commence à prendre forme est de quatre-vingts jours, et le plus souvent quatre-vingt-dix jours, à partir du début de la grossesse. Concernant la jurisprudence des lochies, elle est identique à la jurisprudence des menstrues.

Contraceptifs et médicaments empêchant la menstruation

Il est permis à la femme de prendre des médicaments pour interrompre les menstrues, à deux conditions :

1- Qu'elle ne craint pas que ces médicaments provoquent un préjudice, sinon cela lui serait interdit.

2- Prendre l'autorisation de l'époux, si cela le concerne.

Quant à l'usage des médicaments pour provoquer la menstruation, cela est permis à deux conditions:

1- Prendre l'autorisation de l'époux.

2- Qu'elle ne fasse pas cela dans l'intention de délaissier une obligation : le jeûne, la prière, et autres.

Par rapport à l'usage des contraceptifs, ils sont de deux types :

1- Ceux qui empêchent la grossesse à vie, leur usage est interdit.

2- Et ceux qui empêchent la grossesse provisoirement : par exemple, pour la femme qui a eu des grossesses répétées ou pénibles et souhaite organiser sa grossesse, une fois tous les deux ans, par exemple ; cela lui est donc permis si son époux le lui permet et qu'elle se soit assurée que ces contraceptifs ne sont pas préjudiciables pour sa santé.

Table des matières

La jurisprudence relative à la femme musulmane	204
Le statut de la femme en Islam	204
Droits généraux de la femme	209
Les droits de la femme sur son époux	212
Le voile	214
demandez quelque objet, demandez-le leur derrière un rideau)	219
La jurisprudence relative aux menstruations et aux lochies	221
Temps et durée des menstruations	221
Les cas survenant aux menstrues	222
Les actes interdits lors de la menstruation	224
La jurisprudences relatives à la métrorragie	231
Les lochies et la jurisprudence relative à celles-ci	232
Contraceptifs et médicaments empêchant la menstruation	233